

---

# études et analyses

---

*Février 2016*

**N°53**

## **Accord sur la réforme des régimes ARRCO/ AGIRC**

*Par Jacques ALGARRON, actuair*

Le 30 octobre 2015 ont été signés des accords AGIRC-ARRCO destinés à conforter l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaires des salariés du privé. Ils prévoient, dès 2016, un panel de mesures visant à réduire le montant des charges (pensions) à venir et à accroître les ressources (cotisations). Il sera complété en 2019 par un deuxième volet de mesures allant dans le même sens, parmi lesquelles figure l'instauration d'un dispositif de malus et de bonus qui concernera uniquement les pensions complémentaires liquidées à taux plein. La présente étude en mesure l'impact.

Ce dispositif creusera encore l'écart entre les retraites du secteur privé et celles du secteur public, puisque, une fois encore, ces mesures ne concernent pas les régimes spéciaux.

# SOMMAIRE

*INTRODUCTION*

*MESURES AUTRES QUE LE BONUS-MALUS*

*MALUS/BONUS APPLICABLE À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019  
sur les pensions complémentaires liquidées à taux plein*

*SIMULATIONS (EN EUROS DE 2015)*

## **INTRODUCTION**

Cet accord, finalisé le 30 octobre dernier par le MEDEF et trois syndicats, est maintenant validé. Il vise à assainir l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire des salariés du privé, tant grâce à des réformes structurelles que par des mesures destinées à alléger les charges et à accroître les ressources.

Une série de mesures assez classiques, et faciles à comprendre car on en a malheureusement pris l'habitude, seront mises en œuvre dès 2016 et quelques réformes structurelles, comme la fusion de l'ARRCO et de l'AGIRC, qui ne méconnaîtra pas l'existence du statut « cadre », seront mises en chantier. D'autres mesures prendront effet en 2019.

On pourra regretter au passage que la réforme n'aille pas dans le sens de la recherche d'une convergence entre les différents régimes de retraite, notamment avec les régimes spéciaux.

L'un des éléments particulièrement forts, l'institution d'une cotisation de solidarité et d'un mécanisme de bonus-malus, ne prendra effet qu'à compter du 1er janvier 2019 et va nécessiter une certaine attention. Il sera à cet effet décrit en détail et illustré ci-après, mais il faut d'emblée souligner que ce nouveau dispositif ne s'appliquera qu'aux assurés réunissant les conditions requises pour bénéficier du taux plein. Autrement dit, ce sont exclusivement les assurés qui se trouveront dans la situation dans laquelle ils ne subissent actuellement aucun abattement qui vont être concernés par la réforme.

Le « taux plein », qui est une référence centrale dans la réforme, est une notion propre au régime général, mais les régimes complémentaires y font abondamment référence (cf. la dernière partie du présent document).

Une présentation est faite ci-après :

- 1°) des mesures autres que le bonus-malus qui prendront effet en 2016, puis de celles qui seront applicables en 2019 ;
- 2°) du mécanisme de bonus-malus qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

***L'institution  
d'une cotisation  
de solidarité  
et d'un  
mécanisme  
de bonus-malus  
prendra effet  
à compter du  
1er janvier 2019.***

## MESURES AUTRES QUE LE BONUS-MALUS

Indépendamment des mesures qui viseront à inciter les salariés à travailler plus longtemps (mécanisme de « bonus-malus » décrit au dernier chapitre), deux séries de mesures seront mises en œuvre, la première en 2016 et la seconde en 2019.

Les principales mesures, autres que celles relatives au bonus-malus, qui prendront effet en 2016 et en 2019 sont les suivantes :

### • Mesures applicables dès 2016

- Confirmation de la sous-indexation provisoire des pensions, de 1 point au-dessous du taux d'inflation dans la limite de ce taux.
- Décalage de six mois de la date de revalorisation des pensions.
- Baisse du rendement à 6%.
- Reconduction, jusqu'en 2018, de la Contribution Exceptionnelle Temporaire (CET) de 0,35% sur la rémunération totale inférieure ou égale à 8 plafonds.
- Extension de la cotisation AGFF sur la tranche C de l'AGIRC, au taux (2,20 %) actuellement appliqué sur la tranche B. De ce fait, les assurés faisant liquider leurs droits sur la tranche C en ayant une durée d'assurance égale ou supérieure à celle requise pour le taux plein, sans pour autant avoir atteint l'âge réglementaire pour le taux plein (67 ans), pourront le faire sans abattement sur la partie des droits constitués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- Une contribution sur les indemnités transactionnelles (suite à la rupture d'un contrat de travail) est envisagée.
- Le sort de la garantie minimale de points (GMP) sera arrêté ultérieurement.

#### Taux de cotisation (avec taux d'appel inchangé de 125%)

	Taux contractuel	Taux appelé
ARRCO tranche 1	6,20 %	7,75 %
ARRCO tranche 2 (non cadres)	16,20 %	20,25 %
AGIRC tranches B et C	16,44 %	20,55 %

- Annonce d'une négociation sur l'encadrement et d'un projet de régime unifié de retraite complémentaire.

### • Mesures applicables en 2019

- Entrée en vigueur du régime unifié.
- Hausse du taux d'appel des cotisations, qui passera de 125% à 127% le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

*Une série  
de mesures  
s'appliquera  
dès 2016.*

**Taux de cotisation avec taux d'appel de 127%**

	<b>Assiette</b>	<b>Taux contractuel</b>	<b>Taux appelé</b>
<b>Tranche 1</b>	Jusqu'à 1 plafond SS	6,2%	7,87%
	Part salariale		3,15%
	Part patronale		4,72%
<b>Tranche 2</b>	Entre 1 et 8 plafonds	17 %	21,59 %
	Part salariale		8,64 %
	Part patronale		12,95 %

En cas de taux contractuels préexistants supérieurs à 6,2 % en tranche 1, le taux pourra être maintenu ou bien ramené à 6,2%, moyennant le versement d'une contribution de maintien de droits.

En présence d'une répartition des cotisations différentes du 60/40 prévu, celle-ci pourra être conservée.

## ***MALUS/BONUS APPLICABLE À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019 sur les pensions complémentaires liquidées à taux plein***

**PRÉAMBULE** : seuls sont concernés par le malus et le bonus prévus dans l'accord du 30 octobre dernier les assurés qui réunissent les conditions du taux plein lors de la liquidation de leurs droits.

Les pensions complémentaires des autres assurés, qui feront liquider leurs droits sans bénéficier du taux plein, resteront assujetties aux règles actuelles des abattements viagers de 1% ou 1,25% par trimestre manquant.

Pour mémoire, rappelons que le nombre de ces trimestres manquants est égal au plus petit des deux écarts suivants : premièrement, la différence entre la « durée d'assurance requise pour le taux plein » exprimée en trimestres (166 pour la génération de 1966) et la durée d'assurance constatée à la date de la liquidation ; et deuxièmement, la différence entre l'âge réglementaire requis pour le taux plein (67 ans actuellement) et l'âge constaté à la date de liquidation des droits.

Le malus, de 10% par an pendant 3 ans (durée qui sera peut-être réduite à 2 ans), et qui ne sera appliqué au plus que jusqu'à l'âge de 67 ans, frappera les pensions liquidées à la date d'obtention du taux plein.

Lorsque la liquidation interviendra un an après la date d'obtention du taux plein, il n'y aura pas de malus et, lorsqu'elle le fera 2 ans, 3 ans ou 4 ans après cette date du taux plein, la pension bénéficiera d'un bonus de 10%, 20% ou 30 % respectivement, et ce, pendant la seule première année.

Le régime de base (régime général) n'est pas concerné par la réforme, et donc par les malus ou bonus, mais nous avons cru bon d'en faire quand même figurer le montant, un peu à part, dans les simulations présentées ci-après. De cette façon, en ajoutant ce montant à celui des pensions complémentaires nettes perçues, le lecteur pourra situer l'incidence des malus ou bonus par rapport au total des pensions de base et complémentaires perçues et non plus par rapport aux seules pensions complémentaires.

Les simulations présentées sont complétées par une comparaison des résultats obtenus en appliquant les règles de l'accord du 30 octobre, avec ceux qui seraient obtenus avec les règles applicables dans le cas d'une liquidation effectuée 3 mois plus tôt dans des conditions sans taux plein.

***Ne sont  
concernés par  
le malus et  
le bonus prévus  
dans l'accord  
que les assurés  
qui réunissent  
les conditions  
du taux plein  
lors de la  
liquidation de  
leurs droits.***

## **SIMULATIONS (EN € DE 2015)**

Toutes reposent sur les hypothèses suivantes :

Naissance : Début 1957. Date d'obtention du taux plein : 1<sup>er</sup> août 2019. La pension de base indiquée à la 2<sup>ème</sup> colonne inclut la surcote.

Pour chacune des dates de liquidation retenues, les pensions complémentaires nettes indiquées couvrent les premières années qui font suite à la liquidation jusqu'à ce que les effets des malus ou bonus aient cessé.

### **GUIDE DE LECTURE :**

#### **1<sup>ère</sup> colonne :**

Dates de liquidation retenues, la première coïncidant avec la date d'obtention du taux plein, c'est-à-dire avec la date à laquelle la durée d'assurance de l'assuré atteint la durée requise pour le taux plein (166 trimestres pour la génération de 1957)

#### **2<sup>ème</sup> colonne :**

Estimation de la pension de base (pension du régime général) liquidée à la date figurant à la 1<sup>ère</sup> colonne sur la même ligne. Cette information n'est pas utilisée dans le calcul des pensions complémentaires nettes indiquées aux dernières colonnes.

#### **3<sup>ème</sup> colonne :**

Montant total des pensions AGIRC et ARRCO brutes liquidées à la date figurant à la 1<sup>ère</sup> colonne de la même ligne

#### **4<sup>ème</sup> colonne :**

Montant du malus annuel (signe -) à appliquer chacune des trois premières années au montant brut des pensions indiqué à la 3<sup>ème</sup> colonne ou montant du bonus (signe +) à appliquer la seule 1<sup>ère</sup> année au montant brut indiqué à la 3<sup>ème</sup> colonne

#### **De la 5<sup>ème</sup> à la 10<sup>ème</sup> colonne :**

Montant net du total des pensions complémentaires à percevoir à compter de la date de liquidation figurant à la 1<sup>ère</sup> colonne de la ligne, puis les années suivantes

#### **Nota : comparaison entre les pensions liquidées sans taux plein et avec taux plein**

Calcul des pensions complémentaires liquidées 3 mois avant la date d'obtention du taux plein et donc assujetties aux prélèvements viagers de 1% (1 trimestre manquant).

Economies faites les 3 premières années et pertes les années suivantes (si plus d'un trimestre manquait, les pertes seraient beaucoup plus élevées).

On remarque que, si le départ n'est décalé que d'un trimestre, le total des trois malus de 10% est de l'ordre de grandeur des abattements viagers pendant une durée correspondant à peu près à l'espérance de vie résiduelle (30ans).

Autrement dit, si l'on considère deux personnes ayant exactement le même âge, ayant effectué deux carrières en tous points similaires et disposant toutes deux de trente ans d'espérance de vie à la retraite, l'une liquidant sa retraite un trimestre avant d'obtenir le taux plein et l'autre à la date d'obtention du taux plein, la première subira une décote viagère sur le régime de base et des abattements viagers sur les complémentaires AGIRC-ARRCO, tandis que la seconde subira un malus de 10 % pendant 3 ans sur les pensions complémentaires. Il apparaît que, sur 30 ans de retraite, toutes deux percevront au total à peu près la même somme. La première personne sera toutefois partie un trimestre avant l'autre.

*Si le départ n'est décalé que d'un trimestre, le total des trois malus de 10 % est de l'ordre de grandeur des abattements viagers pendant une durée correspondant à peu près à l'espérance de vie résiduelle.*

## SIMULATIONS

### 1<sup>ère</sup> simulation

Carrière se terminant avec un salaire annuel égal à 3 fois le montant du plafond de la sécurité sociale, soit 114.120 € par an.

Dates de liquidation	Pension de base	Pensions compl. brut	Bonus ou malus	PENSIONS NETTES COMPLEMENTAIRES PERÇUES					
				1 <sup>ère</sup> année 2019	2 <sup>e</sup> année 2020	3 <sup>e</sup> année 2021	4 <sup>e</sup> année 2022	5 <sup>e</sup> année 2023	Ensuite
<b>1.08.19</b>	16 880	34 240	- 3 424	30 816	30 816	30 816	34 240	34 240	34 240...
<b>1.08.20</b>	17 724	35 408	0	-	35 408	35 408	35 408	35 408	35 408...
<b>1.08.21</b>	18 568	36 576	+ 3 658	-	-	40 234	36 576	36 576	36 576...
<b>1.08.22</b>	19 412	37 744	+ 7 549	-	-	-	45 293	37 744	37 744...
<b>1.08.23</b>	20 256	38 912	+ 11 674	-	-	-	-	50 586	38 912...

NOTA : comparaison avec les règles actuelles appliquées en cas de liquidation sans taux plein trois mois avant la date du taux plein, le 1.05.2019 , avec les abattements viagers de 1% :

Dates de liquidation	Pension de base	Pensions compl. brut	Bonus ou malus	PENSIONS NETTES COMPLEMENTAIRES PERÇUES					
				1 <sup>ère</sup> année 2019	2 <sup>e</sup> année 2020	3 <sup>e</sup> année 2021	4 <sup>e</sup> année 2022	5 <sup>e</sup> année 2023	Ensuite
<b>1.05.19</b>	16 669	33 948	-	33 607	33 607	33 607	33 607	33 607	33 607...

Par rapport à un départ à taux plein :

Economie réalisée :

PENSIONS NETTES COMPLEMENTAIRES PERÇUES		
1 <sup>ère</sup> année 2019	2 <sup>e</sup> année 2020	3 <sup>e</sup> année 2021
2 791	2 791	2 791

Perte subie :

PENSIONS NETTES COMPLEMENTAIRES PERÇUES		
4 <sup>e</sup> année 2022	5 <sup>e</sup> année 2023	Ensuite
- 633	- 633	- 633...

## 2<sup>ème</sup> simulation :

Carrière se terminant avec un salaire annuel égal à 1,5 fois le montant du plafond de la sécurité sociale, soit 57.060 € par an.

Dates de liquidation	Pension de base	Pensions compl. brut	Bonus ou malus	PENSIONS NETTES COMPLEMENTAIRES PERÇUES					
				1 <sup>ère</sup> année 2019	2 <sup>e</sup> année 2020	3 <sup>e</sup> année 2021	4 <sup>e</sup> année 2022	5 <sup>e</sup> année 2023	Ensuite
<b>1.08.19</b>	16 880	14 981	- 1 498	13 483	13 483	13 483	14 981	14 981	14 981...
<b>1.08.20</b>	17 724	15 411	0	-	15 411	15 411	15 411	15 411	15 411...
<b>1.08.21</b>	18 568	15 841	+ 1 584	-	-	17 425	15 841	15 841	15 841...
<b>1.08.22</b>	19 612	16 271	+ 3 254	-	-	-	19 525	16 271	16 271...
<b>1.08.23</b>	20 256	16 701	+ 5 010	-	-	-	-	21 711	16 701...

NOTA : comparaison avec les règles actuelles appliquées en cas de liquidation sans taux plein trois mois avant la date du taux plein, le 1.05.2019 , avec les abattements viagers de 1% :

Dates de liquidation	Pension de base	Pensions compl. brut	Bonus ou malus	PENSIONS NETTES COMPLEMENTAIRES PERÇUES					
				1 <sup>ère</sup> année 2019	2 <sup>e</sup> année 2020	3 <sup>e</sup> année 2021	4 <sup>e</sup> année 2022	5 <sup>e</sup> année 2023	Ensuite
<b>1.05.19</b>	16 669	14 873	-	14 725	14 725	14 725	14 725	14 725	14 725...

Par rapport à un départ à taux plein :

Economie réalisée :

PENSIONS NETTES COMPLEMENTAIRES PERÇUES		
1 <sup>ère</sup> année 2019	2 <sup>e</sup> année 2020	3 <sup>e</sup> année 2021
1 242	1 242	1 242

Perte subie :

PENSIONS NETTES COMPLEMENTAIRES PERÇUES		
4 <sup>e</sup> année 2022	5 <sup>e</sup> année 2023	Ensuite
-256	-256	-256...

### 3ème simulation :

Carrière non-cadre se terminant avec un salaire annuel égal à 0,5 fois le montant du plafond de la sécurité sociale, soit 19.020 € par an.

Dates de liquidation	Pension de base	Pensions compl. brut	Bonus ou malus	PENSIONS NETTES COMPLEMENTAIRES PERÇUES					
				1 <sup>ère</sup> année 2019	2 <sup>e</sup> année 2020	3 <sup>e</sup> année 2021	4 <sup>e</sup> année 2022	5 <sup>e</sup> année 2023	Ensuite
1.08.19	8 910	4 047	- 404	3 643	3 643	3 643	4 047	4 047	4 047...
1.08.20	9 355	4 140	0	-	4 140	4 140	4 140	4 140	4 140...
1.08.21	9 800	4 233	+ 423	-	-	4 656	4 233	4 233	4 233...
1.08.22	10 245	4 326	+ 864	-	-	-	5 190	4 326	4 326...
1.08.23	10 690	4 419	+ 1 326	-	-	-	-	5 745	4 419...

NOTA : comparaison avec les règles actuelles appliquées en cas de liquidation sans taux plein trois mois avant la date du taux plein, le 1.05.2019, avec les abattements viagers de 1% :

Dates de liquidation	Pension de base	Pensions compl. brut	Bonus ou malus	PENSIONS NETTES COMPLEMENTAIRES PERÇUES					
				1 <sup>ère</sup> année 2019	2 <sup>e</sup> année 2020	3 <sup>e</sup> année 2021	4 <sup>e</sup> année 2022	5 <sup>e</sup> année 2023	Ensuite
1.05.19	8 799	4 024	-	3 984	3 984	3 984	3 984	3 984	3 984...

Par rapport à un départ à taux plein :  
Economie réalisée :

PENSIONS NETTES COMPLEMENTAIRES PERÇUES		
1 <sup>ère</sup> année 2019	2 <sup>e</sup> année 2020	3 <sup>e</sup> année 2021
341	341	341

Perte subie :

PENSIONS NETTES COMPLEMENTAIRES PERÇUES		
4 <sup>e</sup> année 2022	5 <sup>e</sup> année 2023	Ensuite
- 63	- 63	- 63...

## SAUVEGARDE RETRAITES

Créée en janvier 1999 par un ingénieur agronome à la retraite, l'Association Sauvegarde Retraites est un groupe de pression qui mène son combat pour que soit instaurée une véritable équité entre tous les régimes de retraite, notamment entre ceux des secteurs privé et public.

L'association regroupe aujourd'hui plus de **122 000** membres qui, par leurs dons, financent ses actions. Afin de préserver sa totale indépendance, elle s'interdit de demander la moindre subvention.

Ses moyens d'action sont divers : pétitions, sensibilisation de la presse et des élus, publications, etc...

**Contact :** Marie-Laure DUFRECHE, Déléguée Générale

**Tél. :** 01 43 29 14 41 - **Fax :** 01 43 29 14 64

**Site Internet :** [www.sauvegarde-retraites.org](http://www.sauvegarde-retraites.org)

A VOTRE DISPOSITION, FRAIS DE PORT COMPRIS

### Nos Publications

- « Retraites : Le désastre annoncé » de Jean Jacques Walter..... 10 €
- « Retraites : Non aux fausses réformes » de Jacques Bourdu..... 10 €
- « Le nouveau livre noir des retraites » de Denis Even..... 12 €
- « Sauver les retraites ? La pauvre loi du 21 août 2003 » de Jacques Bichot..... 10 €
- « Retraites : les privilèges de la fonction publique » de Pierre-Edouard DU CRAY..... 12 €
- « Retraites : le dictionnaire de la réforme » de Jacques Bichot..... 24 €

### Nos dernières études moyennant 3 timbres à l'unité (tarif lettre en vigueur)

- Etudes et analyses N°26 : « L'ASV, un régime spécial en perdition »
- Etudes et analyses N°27 : « Les retraites de nababs des hauts fonctionnaires européens »
- Etudes et analyses N°28 : « Les fonds de pension ont encore de l'avenir ! »
- Etudes et analyses N°29 : « Les grands avantages retraite de la fonction publique »
- Etudes et analyses N°30 : « La vérité sur la retraite des sénateurs »
- Etudes et analyses N°31 : « AGIRC – ARRCO : main basse sur nos retraites »
- Etudes et analyses N°32 : « Retraite du CES : un régime spécial calqué sur celui des parlementaires »
- Etudes et analyses N°33 : « Pour sauver nos retraites, une vraie réforme »
- Etudes et analyses N°34 : « La retraite des salariés : analyse de son évolution entre générations » (II)
- Etudes et analyses N°35 : « Les incroyables passe-droits des élus parisiens en retraite »
- Etudes et analyses N°36 : « Retraite des fonctionnaires : en finir avec les idées reçues »
- Etudes et analyses N°37 : « La retraite par répartition aux Etats-Unis : une inconnue « very exciting » »
- Etudes et analyses N°38 : « Retraite des fonctionnaires : l'Etat hors-la-loi »
- Etudes et analyses N°39 : « TITANIC DEBT Dettes publiques : n'oublions pas les engagements retraite »
- Etudes et analyses N°41 : « La retraite des salariés : analyse de son évolution entre générations » (III)
- Etudes et analyses N°42 : « Les retraites en Allemagne... »
- Etudes et analyses N°43 : « Régimes spéciaux, combien ça coûte encore ? »
- Etudes et analyses N°44 : « Retraites : les sept erreurs du projet socialiste »
- Etudes et analyses N°45 : « Commission Moreau : comment la « réflexion nationale » a été confisquée »
- Etudes et analyses N°46 : « Réforme des retraites : un nouveau rendez-vous manqué »
- Etudes et analyses N°47 : « La retraite au Canada »
- Etudes et analyses N°48 : « Allongement de la durée d'activité et décote : un creuset d'inégalités »
- Etudes et analyses N°49 : « La réforme suédoise des retraites »
- Etudes et analyses N°50 : « Réforme des retraites : le « match » France-Suède »
- Etudes et analyses N°51 : « Les mille et une astuces mises en œuvre pour baisser les retraites »
- Etudes et analyses N°52 : « La retraite des salariés : analyse de son évolution entre générations » (IV)

**Les opinions exprimées dans les publications de Sauvegarde Retraites sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'Association.**